



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3821**

**Avis conforme délibéré le 26 mai 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 mai 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3821, présentée le 1er avril 2025 par la commune de Morillon, relative à la révision allégée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 6 mai 2025 ;

**Considérant** que la commune de Morillon (Haute-Savoie) compte 669 habitants sur une superficie de 14,5 km<sup>2</sup> (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017, qu'elle comprend une station de ski et est soumise à la loi montagne et présente un taux de croissance démographique de 1 %/an sur 2015-2021 dont 1,2 % de solde migratoire ;

**Considérant** que la révision allégée n°3 du PLU a pour objet :

- d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°5 « *Verney-d'en-Bas* » (570 m<sup>2</sup>, zone A) notamment pour permettre la réalisation de deux constructions à destination de bâtiments de stockage liés à l'activité agricole (matériel agricole), en encadrer les conditions d'implantation et d'insertion paysagère et définir les accès ;
- de modifier le règlement graphique pour :
  - reclasser un « *secteur agricole à protéger, destiné à préserver le caractère paysager remarquable* » indicé An, en zone agricole indicée A pour une superficie d'environ 790 m<sup>2</sup> ;
  - créer un secteur A-oap5 d'une superficie de 570 m<sup>2</sup> ;
- de modifier le règlement écrit pour énoncer que dans le secteur A-oap5 « *sont interdites toutes les constructions et occupations du sol nouvelles, à l'exception :*
  - *des constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;*
  - *des constructions à vocation de bâtiment de stockage lié à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (excluant les bâtiments d'élevage, habitations...)* » (article A 1.1) ;

**Considérant** que l'OAP n°5 :

- est bordée, à l'ouest, par la cour d'une exploitation agricole d'élevage bovin (de moins de 30 vaches laitières), au sud, par le parking et les garages d'une opération d'habitat collectif, à l'est, par les boisements d'un verger, au nord, par un espace agricole ouvert ;
- est située en zone de risque moyen de débordement torrentiel identifié par le plan de prévention des risques naturels en date du 8 juillet 1999 ;
- est située en zone altérée au titre de l'indice « air-bruit » (Orhane), en raison notamment de la proximité de la route départementale (RD) n°4 (route de Samoëns) ;
- s'inscrit en continuité immédiate du linéaire bâti développé aux abords de la RD4 et est partiellement masqué par les boisements ;

**Considérant** que le secteur nord-ouest de l'OAP n°5 est situé à proximité de la RD4, sur une partie de la parcelle cadastrée 0B 0804 appartenant à un exploitant agricole (élevage) ; que l'emprise des futurs bâtiments sert d'aire de stockage de matériel agricole en plein air ;

**Considérant** que le secteur sud-est de l'OAP n°5 est situé à proximité de la RD4, sur une partie de la parcelle cadastrée 0B 4979 appartenant à un professionnel ayant une activité d'entretien de prés de fauche (environ 5 ha) et de négoce de foin ; que l'emprise du futur bâtiment est en herbe, non exploitée pour l'agriculture, elle comprend une ancienne fumière d'une emprise d'environ 45 à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, dallée et encadrée de murets sur trois côtés, un cabanon de fortune, ainsi qu'un résineux de haute tige ;

**Considérant** que, s'agissant de l'habitat collectif situé à proximité, l'évolution projetée du PLU a pour objet et effet d'exclure la possibilité d'édification de bâtiments d'élevage dans l'emprise couverte par la nouvelle OAP et de remplacer une ancienne fumière par un bâtiment de stockage agricole, ce qui réduit les sources de nuisances potentielles pour les résidents ;

**Considérant** que, s'agissant du paysage, le dossier indique qu'en perception rapprochée, depuis la route départementale :

- dans le sens ouest-est (depuis le chef-lieu), l'OAP n°5 est masquée par les bâtiments de l'exploitation agricole, de l'immeuble d'habitat collectif et des garages édifiés au premier plan ;

- dans le sens est-ouest (depuis Samoëns), la perception sur l'espace agricole au nord est furtive et s'efface à l'approche du verger, lequel est occupé par des dépôts de matériaux et d'engins agricoles, le site concerné par l'évolution du PLU est faiblement perceptible, occulté en grande partie par les boisements et les garages des logements collectifs ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les milieux naturels, la santé humaine et le paysage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer